

ASSOCIATION des PROGRAMMES UNIVERSITAIRES AMERICAINS en FRANCE

STATUTS – Octobre 2017

Article 1 : Organisation

La présente association est établie et gouvernée selon les principes généraux qui s'appliquent à tout contrat et toute obligation dans le cadre de la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que les statuts décrits ci-dessous.

Article 2 : Mission et objectifs

Cette association à but non lucratif a pour objectif de réunir les programmes universitaires américains opérant sur le territoire français. Elle représente les intérêts communs des établissements membres et aborde les préoccupations qu'ils partagent tout en respectant l'autonomie et les pouvoirs de décision de chaque programme. Les buts de cette association incluent les suivants :

1. Agir en tant que centre d'informations et de documentation concernant les programmes universitaires américains opérant en France.
2. Créer et tenir à jour une base de données utiles à tous les membres.
3. Servir de forum et de soutien aux responsables des programmes en France et aux établissements membres.
4. Encourager la collaboration, par exemple, en proposant des projets associant les établissements membres et/ou leurs institutions partenaires en France.
5. Faciliter les procédures administratives par la mise en commun d'informations et, le cas échéant, représenter les établissements membres auprès des services administratifs en France et aux Etats-Unis.
6. Servir de liaison entre les établissements membres et les services officiels du gouvernement français sur des questions relatives au fonctionnement des programmes et à l'accueil des étudiants (obtention de visas ou de titres de séjour, réformes de l'enseignement supérieur, législation touchant les programmes universitaires américains).
7. Représenter les points de vue et les préoccupations des membres par la participation à des réunions internationales, à des colloques professionnels, ou à des commissions ou groupes de travail ayant pour objet les études à l'étranger.
8. Organiser des réunions annuelles, des conférences et des séminaires ponctuels sur des sujets et thèmes susceptibles d'intéresser les membres.

Article 3 : Durée de validité

Cette association est créée pour une période indéfinie. Sa création est déclarée officiellement le 20 février 2008 et entre en vigueur à partir de la date à laquelle ont été déposés la demande et les statuts à la Préfecture de Paris, conformément à l'article 5 de la loi de 1901 relative aux organisations à but non-lucratif sur le territoire français.

Article 4 : Nom officiel

Le nom officiel de l'association est « Association des Programmes Universitaires Américains en France » (APUAF)

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'APUAF est situé à : C/O Commission franco-américaine, 9 rue Chardin, 75016 Paris.

Article 6 : Ressources

Le budget est établi en fonction de l'année universitaire, c'est-à-dire du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

L'association fonctionne sur la base des ressources suivantes :

- cotisations annuelles des membres
- frais d'inscription aux conférences et séminaires
- donations manuelles libres des membres
- contributions, bourses, donations manuelles de tiers
- bourses éventuelles de l'état, des régions, des départements, ou des municipalités (en France)
- tout autre financement autorisé par la loi française.

Article 7 : Adhérents et types d'adhésion

7.1 : Il existe trois catégories d'adhérents :

Membres actifs

L'adhésion en tant que membre actif est ouverte aux établissements universitaires dont la fonction principale est d'opérer un programme d'études supérieures ou un cycle diplômant en France pour des étudiants officiellement inscrits auprès d'une université américaine. Tout membre actif doit avoir un statut juridique de droit français. Seuls les membres actifs participent aux élections des membres du conseil et du bureau et ont le droit de vote lors des Assemblées Générales.

Lors des événements de l'APUAF*, chaque institution inscrite comme membre actif peut envoyer gratuitement deux représentants.

Membres affiliés

L'adhésion en tant que membre affilié est ouverte :

1 - aux universités ou établissements d'enseignement supérieur français (y compris les établissements FLE / Français Langue Etrangère) qui accueillent des étudiants des programmes mentionnés ci-dessus ou qui ont signé des conventions d'échange avec des programmes et universités américains. Ces établissements peuvent être membres à travers leur bureau de relations/affaires internationales.

2 - aux organismes proposant des services favorisant l'intégration culturelle des étudiants américains en France.

Tout membre affilié doit avoir un statut juridique de droit français.

Les membres affiliés paient des frais de cotisation réduits et peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Lors des événements de l'APUAF*, chaque institution inscrite comme membre affilié peut envoyer gratuitement un représentant.

Membres Honoraires

Ce statut honorifique concerne les autres associations de programmes américains en Europe et dans le monde dont les missions et objectifs rejoignent ceux de l'APUAF, ainsi que des organisations telles que la Commission franco-américaine en France et le Forum on Education Abroad aux Etats-Unis.

Ces membres, qui sont exonérés des frais de cotisation, peuvent, à titre exceptionnel, assister aux assemblées générales en fonction des sujets à l'ordre du jour, mais n'ont pas le droit de vote. Leur adhésion est à durée indéterminée ; elle n'a pas à être renouvelée annuellement.

Lors des événements de l'APUAF*, chaque institution inscrite comme membre honoraire peut envoyer gratuitement deux représentants.

* L'accès aux événements de l'APUAF est défini ci-dessus dans le cas de rencontres régulières telles que les Assemblées Générales (selon la catégorie d'adhésion), Ateliers de travail, Réunions des Directeurs et Conférence bisannuelle (VOICES). Tout événement à caractère exceptionnel pourra donner lieu à une participation financière supplémentaire de la part des membres inscrits à l'événement.

7.2 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à

- 300 euros pour les membres actifs qui accueillent plus de 20 étudiants par année académique (1^{er} août au 31 juillet).
- 150 euros pour les membres actifs qui accueillent 20 étudiants ou moins par an (par exemple, programmes d'été ou programmes occasionnels).
- 200 euros pour les membres affiliés

Ces montants sont sujets à modification chaque année.

Les cotisations seront obligatoirement réglées avant la première Assemblée Générale de l'année universitaire, soit avant le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle l'établissement souhaite adhérer.

Si des frais devaient être demandés pour la participation à des colloques ou des séminaires exceptionnels organisés par des membres de l'association, chaque participant devrait s'en acquitter.

7.3 : Représentation

Chaque établissement membre désignera une personne physique autorisée à le représenter lors des assemblées générales. En cas de responsables multiples au sein du même programme, chaque établissement membre peut désigner jusqu'à deux représentants. Cependant, lors de votes, chaque membre actif aura droit à une voix, et les deux représentants devront se concerter.

Les membres actifs et affiliés communiqueront les noms des représentants officiels au Secrétaire de l'association chaque année et notifieront l'administration de l'association de tout changement de statut, d'adresse et de coordonnées au moment du renouvellement de l'adhésion.

Les membres autorisent l'inclusion de toute information publiée concernant leurs programmes (par exemple, informations disponibles sur un site Internet ou sur des brochures) dans une base de données à l'usage interne des membres et s'engagent à mettre à jour ces informations chaque année.

La base de données de l'association inclut des informations publiées et accessibles au grand public, telles que types de programmes et de cours proposés par l'établissement, effectifs, autres activités proposées (stages, excursions, bénévolat, etc.) ainsi que les noms et coordonnées des responsables et des représentants.

7.3.1 : Portabilité de la représentation

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration viendrait à perdre sa qualité de représentant du programme membre l'ayant précédemment désigné mais qu'il serait désigné par un autre programme membre de l'Apuaf avant l'expiration de son mandat de représentant initial, il est admis qu'il conserve sa qualité de membre du Conseil d'administration de manière continue, sur l'approbation du Conseil d'administration.

7.4 : Perte de la qualité de membre

Le conseil d'administration a, à la majorité de deux tiers, le pouvoir d'exclure des membres pour les motifs suivants :

- Non-respect des statuts.
- Non-paiement de la cotisation annuelle avant la date limite.
- Utilisation abusive du nom de l'association, de sa base de données, à des fins personnelles ou commerciales.

En cas d'exclusion, le conseil respectera les lois et procédures en vigueur.

Article 8 : Confidentialité

En raison de son activité, l'Association peut être amenée à collecter des données ou avoir accès à des documents et bases de données qui contiennent des informations confidentielles relatives aux établissements membres, à leurs programmes et à leur personnel. Chaque établissement membre est en droit d'interdire le partage ou la communication de toute information qu'il juge confidentielle, et tous les membres s'engagent à respecter cette confidentialité.

Dans le cas de sondages ou d'enquêtes menés par les membres du bureau avec l'autorisation du conseil d'administration, les résultats seront communiqués à tous les membres de façon anonyme et avec la permission des participants. Tout membre souhaitant sonder ou interroger d'autres membres de l'association (ou responsables de programmes) sur des questions précises devra

soumettre les résultats aux membres du bureau avant de les communiquer de façon anonyme à l'ensemble des membres ou à des tiers.

Article 9 : Administration

9.1 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 7 membres et d'un suppléant. Le membre suppléant n'entre en fonction avec voix délibérative qu'à la demande du Conseil d'administration en cas de vacance d'un poste dans son sein. Les membres du conseil sont élus par les adhérents actifs (ou leurs représentants officiels) par le biais d'un vote électronique avant ou d'un vote à bulletin secret pendant l'Assemblée Générale d'octobre pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A l'issue du premier mandat de trois ans, chaque membre du conseil peut se représenter pour un deuxième mandat consécutif. A l'issue du deuxième mandat, il attendra deux ans avant de reposter sa candidature. S'il n'est pas réélu après son premier mandat, il peut se représenter aux élections suivantes.

9.2 : Le bureau

Le conseil d'administration élit le bureau parmi les membres du conseil. Le bureau comprend :

- Le président
- Le secrétaire
- Le trésorier

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. D'autres réunions sont envisageables à la demande du président ou à la demande du quart des membres de l'association. La convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des votes.

Si un membre du conseil d'administration devait manquer trois réunions consécutives, il serait invité à démissionner et serait remplacé immédiatement.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Tous les membres actifs et affiliés sont invités à participer aux deux assemblées générales annuelles. L'assemblée générale se réunit chaque année en octobre (de préférence le troisième vendredi du mois) et une deuxième fois en mars, généralement à l'occasion de la réunion annuelle des responsables de programmes en France.

- Convocations : le secrétaire informera les membres par courriel de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au moins un mois avant l'assemblée générale.

- Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés pendant l'assemblée générale. Les membres souhaitant proposer des modifications ou ajouts à l'ordre du jour doivent le faire dans un délai de deux semaines suivant l'envoi de la convocation.

- L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur la convocation et le formulaire de procuration disponible sur le site de l'association doit être envoyé dûment rempli au Secrétaire trois jours

avant l'assemblée afin qu'un membre puisse se faire représenter par un autre membre actif en cas d'absence.

- Le président et tous les membres du conseil d'administration doivent être présents (ou représentés par un autre membre du conseil ayant obtenu une procuration écrite) à l'assemblée et rendre compte de la situation morale de l'association.

- Le trésorier rend compte de la gestion des finances et soumet un bilan détaillé des comptes qui doit être approuvé par l'assemblée.

- Lors de l'assemblée générale d'octobre, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil et du bureau sortants.

- A l'issue de l'assemblée générale, le secrétaire rédigera et remettra un compte rendu (ou procès verbal) de la réunion au président qui l'approuvera avant de le soumettre aux adhérents à l'assemblée générale suivante. Tout membre de l'association pourra demander le procès verbal de l'assemblée au secrétaire.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en faisait sentir ou à la demande de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, et doit être approuvé par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Ce règlement intérieur précise les points ne figurant pas dans les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association. Il prévoit également des règles de conduite des membres et une déontologie (par exemple, l'utilisation de la base de données, les modalités de la correspondance électronique).

Article 14 : Dissolution

L'association peut être dissoute par une résolution passée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par au moins deux tiers des membres présents. Après dissolution, l'association remet tous les fonds restants à part égale aux établissements membres ayant réglé leur dernière cotisation, conformément à l'article 9 de la loi de 1901, relative aux organisations à but non lucratif sur le territoire français.